

628. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté ministériel. — Suppléments aux tarifs exceptionnels provisoires n^{os} 6 et 6 bis. (Moniteur du 31 décembre 1892)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM).

Vu..., etc.,

Arrête :

Article unique. Sont approuvés le 1^{er} supplément au tarif exceptionnel provisoire n^o 6 et le 1^{er} supplément au tarif exceptionnel provisoire n^o 6 bis, applicables aux transports de *houille, coke et briquettes de charbon* effectués des gares charbonnières belges vers certaines stations du nord de la Belgique, dans les relations comportant emprunt des lignes du chemin de fer Grand Central belge.

629. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1893, sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le service de la dette publique . . . fr.	26,742,000
— de la justice	4,680,000
— de l'intérieur et de l'ins- truction publique	5,810,000
— de l'agriculture, de l'in- dustrie et des travaux publics	4,360,000
— des chemins de fer, pos- tes et télégraphes	25,540,000

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 20 décembre 1892, p. 317. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1892, p. 349. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1892, p. 356.

SÉNAT.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 décembre 1892, p. 108. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1892, p. 114.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

630. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1893 (2). (Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1892, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1893, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1893, sont évaluées à la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent cinquante mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes (344,750,828 fr. 40 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892, p. 235 238.

Session extraordinaire de 1892.

Annales parlementaires. — Nouveau dépôt du projet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Session de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 42. *Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 29 novembre 1892, p. 137. — Discussion. Séances des 9, 21 et 22 décembre 1892, p. 238 à 244, 333 à 347, 350 à 356 et 358 à 362. — Adoption. Séance du 23 décembre 1892, p. 377.

SÉNAT.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1892, p. 110 à 114.